

2 décembre 2009

09.188

Projet de loi Jérôme Amez-Droz**Loi portant modification de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décède:***Article premier** La loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992, est modifiée comme suit:*Art. 2, al. 3 et 4*³*Les véhicules dont l'énergie de propulsion est fournie par:*

- une batterie électrique,
- le gaz naturel ou le biogaz (à l'exclusion du GPL),
- une pile à combustible

*sont exonérés du paiement du 75% de la taxe.*⁴*Les véhicules hybrides équipés d'un moteur thermique et d'un moteur électrique et dont le principe de fonctionnement prévoit l'exploitation partielle ou permanente des deux moteurs, seule la cylindrée du moteur thermique est retenue pour la détermination du montant de taxe à payer. Pour ces véhicules, la taxe est réduite de 50%.**Art. 5 (nouveau)*¹*Un bonus écologique de taxe est versé au premier détenteur d'une voiture de tourisme neuve ou à l'acquéreur d'une voiture de tourisme âgée de moins d'un an et immatriculé au nom d'un garage (voiture de démonstration) si les émissions de CO₂/km du véhicule sont égales ou inférieures à 140g.*²*Un malus écologique de taxe est perçu auprès du premier détenteur d'une voiture de tourisme neuve ou auprès de l'acquéreur d'une voiture de tourisme âgée de moins d'un an et immatriculé auprès d'un garage (voiture de démonstration) si les émissions de CO₂/km du véhicule sont supérieures à 180g.*³*Le bonus maximum est de 2000 francs et le malus de 3000 francs.*⁴*La neutralité financière est l'objectif. La somme des malus doit financer la somme des bonus.*⁵*Le SCAN, qui est chargé de l'application de cet article, se base sur l'étiquette-environnement pur établir le barème bonus-malus.**Cet article ne s'applique pas aux véhicules diesel qui ne sont pas équipés d'un filtre à particule et d'un catalyseur DeNOX.***Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.**Art. 3** ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,*

Cosignataires: L. Schmid, M.-A. Nardin, H. Frick, Ch. Imhof, Ph. Haeberli, F. Monnier, J. Frésard, P. Sandoz, J.-L. Jordan, D. Cattin, O. Haussener, J.-B. Stuedler et F. Jaquet.